

## RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT TEM

### Préambule

Le présent règlement fixe le cadre permettant à toute personne fréquentant les locaux de la Fondation de bénéficier de règles claires au service du bien vivre ensemble. Le comportement attendu des jeunes doit être distingué, lorsque que ceux-ci ne peuvent répondre aux exigences du règlement pour des raisons indépendantes de leur volonté (troubles particuliers, état psychologique, absence de discernement, ...). Les éventuelles mesures répressives ou sanctions seront adaptées en conséquence en veillant au respect du jeune.

### Article 1. But

Le présent règlement, conformément à la loi scolaire (LEO 2011) et son règlement d'application (RLEO 2012), pose le cadre nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'établissement telle que donnée par les Autorités cantonales vaudoises auxquelles il rapporte.

### Article 2. Champ d'application

Le règlement d'établissement s'applique sur tous les sites TEM de la Fondation, dans les limites du périmètre fixé par le Responsable de structure, selon les plans affichés et durant le temps scolaire. Par extension, il s'applique aussi aux activités d'enseignement collectives hors des bâtiments, aux déplacements entre les bâtiments et aux activités encadrées à l'extérieur (notamment lors des camps, courses d'école, sorties, journées sportives ou activités culturelles). Dans tous les cas, le jeune se conforme aux instructions données.

### Article 3. Périmètre des structures TEM

Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les jeunes sont placés sous la responsabilité de l'établissement. L'établissement est composé de 5 structures TEM déclinées en plusieurs sites et bâtiments :

- Centre de formation TEM Lausanne, Lausanne et Renens
- Centre de formation TEM Nord, Yverdon
- Centre de formation TEM Broye, Payerne
- Centre de formation TEM Est Aigle
- Centre de formation TEM Est Vevey

Le périmètre détaillé de chaque site est défini par l'équipe pédagogique et éducative travaillant sur place et sur validation de la Direction.



## Article 4. Comportement attendu

### 4.1 Comportement général

- Chacun-e se doit d'adopter un comportement adéquat et de respecter les autres, quelles que soient leurs différences : physiques, intellectuelles, religieuses, sociales, etc. La critique blessante ainsi que toute violence physique ou verbale ainsi que le harcèlement psychologique sont proscrits.
- Il est interdit au personnel enseignant d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des élèves, même si ces dernières ou ces derniers sont consentants ou que l'initiative leur revient ou semble leur revenir.
- La consommation d'alcool ou stupéfiants, de même que la fumée et le vapotage sont strictement interdits dans le périmètre d'établissement.
- Les jeunes n'amènent aucun objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la dignité d'autrui ou de perturber l'enseignement. Toute transgression entraînera la confiscation immédiate de l'objet qui sera déposé dans le bureau du Responsable de structure où un-e représentant-e de l'autorité parentale pourra le retirer.
- L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé dans le périmètre scolaire sauf autorisation spéciale dans un but pédagogique. Ils doivent être éteints et rangés dans un lieu prévu à cet effet. Toute transgression entraînera la confiscation immédiate de l'appareil qui sera déposé dans le bureau du Responsable de structure où il pourra être retiré à la fin des cours.
- Personne ne crache dans le périmètre scolaire.

### 4.2 Tenue

- Quel que soit l'habillement porté, il doit être propre, décent, et en bon état (absence de publicité pour l'alcool, le tabac et la drogue, absence d'incitation à la pornographie, à la violence ou au racisme, etc.).
- Les jeunes enlèvent casquette, bonnet ou capuchon à l'entrée du bâtiment puis leur veste au vestiaire.

### 4.3 Locaux et matériel

#### 4.3.1 Ordre et propreté

Adultes et jeunes veillent à la bonne tenue des espaces à leur disposition. Ils respectent les consignes de rangement données par le Responsable de structure.

#### 4.3.2 Nourriture

Les jeunes ne mangent pas dans les salles de classe ou les couloirs, sauf activité spéciale conduite par un-e enseignant-e. Le chewing-gum est interdit durant le temps scolaire.

#### 4.3.3 Matériel scolaire

Le matériel scolaire est traité avec soin. En cas de perte ou de détérioration, il sera remplacé aux frais du jeune.

#### 4.3.4 Déprédations et vols

Les bâtiments et leurs équipements doivent pouvoir durer de nombreuses



années. En cas de déprédation, le principe du « casseur-payeur » est appliqué. Tout dégât est immédiatement annoncé à la Direction.

#### 4.3.5 Effets personnels

Les jeunes sont responsables de leurs effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments. La Direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

#### 4.4 Déplacements

Les déplacements entre les bâtiments se font à pied, selon le cheminement prévu à cet effet et communiqué au début de l'année scolaire. Les engins de déplacements utiles aux trajets pour venir au CF TEM ou pour en repartir sont portés ou poussés.

Dans le périmètre des bâtiments de la Fondation, tout déplacement se fait à pied. L'utilisation d'engins à roues ou à roulettes (notamment rollers, planches, trottinettes...) est interdite durant le temps scolaire sauf autorisation spéciale dans un but pédagogique.

#### 4.5 Internet

Son utilisation est réglementée par une charte signée par le jeune.

### Article 5. Participation des jeunes à la vie de l'établissement

#### 5.1 Le Conseil des jeunes (CdJ) de la fondation

##### 5.1.1 Buts

- Donner la parole aux jeunes : « *Pour nous, et avec nous !* » ;
- Obtenir l'avis et l'opinion des jeunes (adolescents) scolarisés au sein de la fondation sur le « vivre ensemble à Verdeil » et les associer à l'évolution de la Fondation ;
- Encourager une attitude citoyenne et favoriser le débat d'idées ;
- Offrir un espace de dialogue et d'échange dans un esprit constructif et participatif.

##### 5.1.2 Constitution

- Le CdJ concerne les jeunes scolarisés au sein d'un Centre de formation TEM ;
- Le CdJ se compose de 4 à 8 membres ;
- Un à deux jeunes sont délégués par les jeunes de leur structure TEM au début de l'année scolaire ;
- Le mandat des délégués est valable pour l'année scolaire en cours ; Chaque membre du CdJ peut être reconduit tacitement.

##### 5.1.3 Organisation

- Le CdJ se réunit au minimum deux fois par année scolaire ;
- Deux collaborateurs de la Fondation accompagnent le CdJ dans son organisation et assistent aux séances ;
- Les réunions ont lieu sur temps d'école ou durant la pause de midi ;



- Les réunions ont lieu sur un site selon la provenance de ses membres (un transport (ramassage) est organisé pour les jeunes non autonomes) ;
- Les séances ont lieu si la majorité des membres est réunie (par ex. au min.5 membres si le CdJ en compte 8);
- Le Directeur général et/ou le Directeur de filière TEM sont invités aux réunions et assistent à tout ou partie de celles-ci.

#### 5.1.4 Fonctionnement

- Le CdJ fonctionne sur un mode informationnel et propositionnel (les jeunes questionnent et proposent à la Direction) ;
- Chaque membre délégué peut s'exprimer en son nom et/ou sur délégation des jeunes de sa structure ;
- Chaque membre délégué est chargé d'informer les jeunes de sa structure sur les débats du CdJ (il peut rapporter sur la base des notes de séance) ;
- Le CdJ peut associer des collaborateurs, personnes ressources, ou invités, selon la nature des objets et des sollicitations.
- Des notes de séance sont établies pour chaque séance du CdJ. Elles sont signées par les membres présents. Elles sont transmises aux membres du CdJ.
- Des questions et/ou des propositions peuvent être adressées à la Direction.  
A sa demande, le CdJ peut rencontrer le Conseil de fondation, ou une délégation de celui-ci, en fonction des thématiques abordées.

## Article 6. Sanctions

La discipline tend à assurer l'ordre et le travail au CF TEM. Des sanctions sont infligées en cas de non-respect du règlement (travaux supplémentaires, retenues, suspension ou renvoi) selon les dispositions prévues par la Loi sur l'enseignement obligatoire. Les parents du jeune concerné sont systématiquement informés.

## Article 7. Dispositions finales

Le règlement interne de la Fondation de Verdeil (établissement de pédagogie spécialisée du Canton de Vaud) a été examiné par l'Office du soutien pédagogique et de l'enseignement spécialisé (OSPES) le 15 janvier 2019

Son entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> février 2019

Dernière mise à jour : avril 2025